



Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



III - Prestataires

III. 3 - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Applicable au 18 janvier 2021

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position - Recommandation DOC-2019-15

Lignes directrices sur l'approche par les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Version consultée

Résumé

Le DOC-2019-15 présente l'approche par les risques à suivre en matière de LCB-FT en décrivant les principaux facteurs de risques à prendre en compte, les étapes conduisant à leur classification et les obligations attachées. Des développements plus spécifiques sont consacrés aux diligences à l'actif des organismes de placement collectif.



[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

- ↘ Article L. 561-4-1 du code monétaire et financier [↗](#)
- ↘ Article L. 561-32 du code monétaire et financier [↗](#)
- ↘ Article L. 561-33 du code monétaire et financier [↗](#)
- ↘ Article 320-22 du règlement général
- ↘ Article 321-149 du règlement général

Archives

- ✓ Du 29 novembre 2019 au 17 janvier 2021 | Position - Recommandation DOC-2019-15

Lignes directrices sur l'approche par les risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme


Le DOC-2019-15 présente l'approche par les risques à suivre en matière de LCB-FT en décrivant les principaux facteurs de risques à prendre en compte, les étapes conduisant à leur classification et les obligations attachées. Des développements plus spécifiques sont consacrés aux diligences à l'actif des organismes de placement collectif.

[↓ Télécharger la doctrine](#)

Textes de référence

- ↘ Article 561-4-1 du code monétaire et financier [↗](#)
- ↘ Article L. 561-32 du code monétaire et financier [↗](#)



- [Article L. 561-33 du code monétaire et financier](#) 
- Article 320-22 du règlement général
- Article 321-149 du règlement général

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

